

ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA MISE EN
ŒUVRE DES ACTIONS FINANCÉES DU PLAN D'ACTION
2013-2020 SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ENTRE

LE CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT, pour et au nom
du gouvernement du Québec, agissant aux présentes en vertu de la
Loi sur le ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001),
représenté par Madame Sylvie Chagnon, présidente-directrice
générale, dûment autorisée en vertu de cette loi,

(ci-après appelé le « CGFV »);

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU
SPORT, agissant à la présente entente et ici représenté par Mme
Sylvie Barcelo en sa qualité de sous-ministre et dûment autorisée
en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du
Sport (RLRQ, chapitre M-15)

(ci-après appelé le « Partenaire »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Fonds vert est institué conformément à l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) (ci-après appelée « LMDDEP »);

ATTENDU QUE ce fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population pour la lutte contre les changements climatiques, la gestion des matières résiduelles et la gouvernance de l'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (ci-après la « LQE »), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (ci-après appelé « PACC 2013-2020 ») a été approuvé par le Conseil des ministres le 23 mai 2012 par le décret numéro 518-2012 et modifié par les décrets numéro 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, et que ce plan comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté d'une cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de 20 % sous le niveau de 1990, d'ici à 2020, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009 et a fixé une cible pour 2030 de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, par le décret 1018-2015 du 18 novembre 2015;

ATTENDU QUE le PACC 2013-2020 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après le « SPEDE ») et les redevances visées par le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques (chapitre Q-2, r.46.1);

ATTENDU QUE en vertu de l'article 15.4.7 de la LMDDEP, le CGFV a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence et qu'à cet effet, il doit préparer annuellement, en collaboration avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une planification des mesures financées par le Fonds vert et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

ATTENDU QUE le CGFV doit évaluer la performance du Fonds vert en fonction de ses affectations particulières et recommander au ministre les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.34 de la LMDDEP, le CGFV doit remettre au ministre un rapport annuel de gestion pour l'exercice précédent comprenant notamment les états financiers du Fonds vert, les comptes du Fonds vert, un bilan de la gestion des ressources du Fonds vert par rapport aux objectifs gouvernementaux et aux indicateurs de performance établis ainsi que la liste des mesures financées par le Fonds vert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15.4.2 de la LMDDEP, les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre ou Transition Énergétique Québec peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du Fonds vert présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE en vertu du troisième alinéa de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, le Partenaire est responsable des sommes portées au débit du Fonds vert et autorisées par le CGFV en vertu de la présente entente pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et, qu'à cet effet, le Partenaire s'engage à se conformer au Cadre de gestion du Fonds vert et aux directives émises par les autorités responsables du Fonds vert et effectuera le suivi et la reddition de comptes de ces sommes auprès du CGFV conformément aux exigences de la présente entente;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le CGFV peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de la LMDDEP une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente administrative constitue l'élément central de la mise en œuvre des actions sous la responsabilité du Partenaire et à cet effet, les Parties s'engagent à se conformer en tout temps au Cadre de gestion du Fonds vert (annexe 1). Le Cadre de gestion du Fonds vert est appelé à être modifié par le CGFV au fil du temps, dans une perspective d'amélioration continue; le CGFV s'engage à publier et à envoyer toute nouvelle version au Partenaire, pour application immédiate. Concernant les programmes ou actions en cours, les dispositions introduites par une nouvelle version du cadre de gestion devront être appliquées dans la mesure du possible, sans compromettre le bon déroulement de l'action ou du programme.

Plus spécifiquement, cette entente vise à :

- permettre au Partenaire de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant aux activités de son ministère ou de sa société (dans le cas de Transition Énergétique Québec) qui permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le PACC 2013-2020;
- préciser les rôles et les responsabilités des Parties;
- déterminer les modalités de fonctionnement liées au financement des actions découlant de la mise en œuvre des priorités du PACC 2013-2020;
- par l'entremise du Cadre de gestion du Fonds vert (annexe 1) : établir les principes directeurs et les mesures de contrôle qui permettent d'assurer une saine gestion du Fonds vert et d'uniformiser les pratiques d'affaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'entente et de s'informer de toute modification à leurs systèmes de gestion qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur l'entente.
3. Les Parties conviennent que les ministres ou Transition énergétique Québec qui utilisent les sommes en provenance du Fonds vert conservent leurs responsabilités ministérielles ou de société (dans le cas de Transition Énergétique Québec) et demeurent responsables des activités pour lesquelles ils portent des sommes au débit du fonds. Il est également entendu que ces sommes doivent être utilisées dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables.
4. Les Parties conviennent que le CGFV peut ajuster les sommes pouvant être dépensées par le Partenaire dans le cadre des actions sous sa responsabilité en fonction notamment des règles de gouvernance ou de toute décision gouvernementale modifiant les revenus du PACC 2013-2020, des revenus versés au Fonds vert, de l'évolution du financement provenant du SPEDE, ou de toute autre source de financement dédiée, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PACC 2013-2020. Le cas échéant, le CGFV informe sans délai le Partenaire de toute mise à jour de l'annexe 2, laquelle liera le Partenaire en date de la mise à jour.
5. Les Parties conviennent qu'un climat de confiance doit gouverner leur conduite tant au moment de la conclusion de cette entente, qu'à celui de son interprétation et de son application. Les Parties reconnaissent que ceci implique qu'elles entretiennent entre elles des relations faites de transparence, de bonne foi, de collaboration et d'ouverture, le tout dans un esprit de partenariat.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CGFV

6. Le CGFV s'engage à financer, avec les revenus du marché du carbone versés au Fonds vert ou avec toute autre source de revenus qui pourrait être dédiée à cette fin, les actions identifiées à l'annexe 2 de la présente entente, sous réserve de ce qui suit :
 - Le CGFV peut modifier les budgets prévus à l'annexe 2, notamment à la suite des modifications apportées au PACC 2013-2020 ou encore recommander au ministre les ajustements requis si les résultats attendus d'une action, un projet ou un programme s'éloignent trop des cibles visées. Le CGFV en avise dans les meilleurs délais le Partenaire;
 - Le présent engagement est conditionnel à la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière.
7. Le CGFV établit à l'annexe 2 le budget maximal 2013-2020 pour chaque action et sous-action sous la responsabilité du Partenaire.
8. Le CGFV s'engage à fournir au Partenaire des outils afin de favoriser la planification, la mise en œuvre, le suivi des actions découlant du PACC 2013-2020 et la reddition de comptes.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PARTENAIRE

9. Le Partenaire s'engage à viser l'atteinte des objectifs généraux relatifs aux actions et sous-action du PACC 2013-2020 dont il a la responsabilité ainsi qu'aux priorités de ce PACC de façon à en maximiser les résultats.
10. Le Partenaire doit respecter et appliquer le Cadre de gestion du Fonds vert en vigueur (et ses mises à jour ponctuelles).
11. Le Partenaire doit respecter le budget maximal 2013-2020 établi par le CGFV à l'annexe 2 pour chacune des actions et sous-action sous sa responsabilité, et aucune somme ne peut être engagée par le Partenaire au-delà du 31 décembre 2020.

Le Partenaire peut demander au CGFV, en cours d'exercice financier, l'autorisation de réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les sous-actions d'une même action identifiées à l'annexe 2. Cette demande doit être présentée par écrit et accompagnée d'un justificatif. Le CGFV transmettra par écrit dans les meilleurs délais sa décision sur l'autorisation du réaménagement. Cette décision sera, le cas échéant, accompagnée de la mise à jour de l'annexe 2 qui liera le Partenaire en date de la mise à jour.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

12. L'entente entre en vigueur à sa dernière date de signature et prend fin le 31 décembre 2020.
13. Les Parties conviennent que l'entrée en vigueur de cette entente a pour effet de résilier l'entente administrative en cours entre les Parties jusqu'à ce moment.
14. Les sommes provenant du Fonds vert engagées dans le cadre d'une action du PACC 2013-2020 avant l'entrée en vigueur de la présente sont couvertes par la présente entente.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

15. Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.
16. Les Parties conviennent de réviser les dispositions de la présente entente s'il survient des circonstances pouvant affecter son maintien ou son application pour y apporter toutes modifications jugées opportunes par les deux Parties, notamment celles qui s'avèreraient nécessaires par concordance avec d'autres ententes de même nature signées entre le CGFV et d'autres ministères ou organismes à l'égard du PACC 2013-2020.
17. La mise à jour des annexes par le CGFV constitue une modification de la présente entente mais ne nécessite pas d'entente écrite entre les Parties comme le prévoit l'article 15, et peut donc être faite par le CGFV lorsque jugé nécessaire, tel que le prévoit cette entente. Toute modification aux annexes est acheminée au Partenaire dès son approbation par le CGFV.

RÉSILIATION

18. Le CGFV se réserve le droit de résilier la présente en tout temps, pour un motif sérieux, ou encore si l'une des circonstances suivantes survient :
- Le gouvernement met fin au PACC 2013-2020;
 - Après un préavis écrit de 30 jours provenant du CGFV pour corriger la situation, le Partenaire ne respecte toujours pas les termes de cette entente. Une copie de ce préavis sera promptement transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour fins d'information;
 - Le gouvernement modifie substantiellement la gestion du Fonds vert ou du PACC 2013-2020, affectant la réalisation pleine et entière de cette entente;
 - Le Fonds vert cesse de recevoir des sommes provenant du SPEDE ou de toute autre source de financement.
19. Dans le cas d'une résiliation en vertu de l'article précédent de la présente entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation du CGFV par le Partenaire, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. Le Partenaire s'engage alors à procéder avec diligence à l'annulation de ses engagements auprès des bénéficiaires des subventions, le tout afin de retourner promptement les sommes inutilisées au Fonds vert.

ANNEXES

20. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :
- Annexe 1 : Cadre de gestion du Fonds vert¹;
 - Annexe 2 : Actions et budgets associés.

Le Partenaire reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le Partenaire déclare expressément comprendre et accepter qu'il soit lié à toute mise à jour de l'annexe 2 suivant un délai de deux semaines de son envoi par le CGFV au Partenaire. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut, à l'exception du Cadre de gestion du Fonds vert (et de ses mises à jour ponctuelles) qui aura toujours préséance.

REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

21. Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi :

Pour le CGFV :

Mme Odile Béland

Directrice exécutive du Conseil de gestion du Fonds vert

675, boulevard René-Lévesque Est

Aile René-Lévesque, 1^{er} étage, bureau 1.400

Québec (Québec), G1R 5V7

odile.beland@cgfv.gouv.qc.ca

Pour le Partenaire :

M. Valois Bérubé

Directeur général

Direction générale des infrastructures scolaires

1035, de la Chevrotière

14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

valois.berube@education.gouv.qc.ca

¹ Le Cadre de gestion du Fonds vert est appelé à être modifié par le CGFV au fil du temps, dans une perspective d'amélioration continue; le CGFV s'engage à publier et à envoyer toute nouvelle version au Partenaire, pour application immédiate.

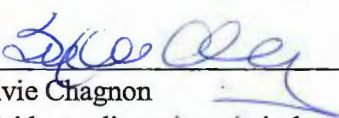
Tout avis, document, courrier, approbation ou autorisation relatifs à l'entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit au représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé l'entente en double exemplaire, à Québec.


Pour le Conseil de gestion du Fonds vert



Sylvie Chagnon
Présidente-directrice générale

le 19 décembre 2017

Pour le Partenaire



Sylvie Barcelo
Sous-ministre

le 9 mars 2018

ANNEXE 1
CADRE DE GESTION DU FONDS VERT

Le Cadre de gestion du Fonds vert peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/cadre-gestion.pdf>

ANNEXE 2
ACTIONS ET BUDGETS ASSOCIÉS

Annexe 2
Actions du PACC 2013-2020 - MEES

Action	Sous-action	Budget maximal 2013-2020⁽¹⁾ (M\$)
11- Favoriser la réduction de GES reliés aux opérations de l'administration publique		
	11.5 Investissements en infrastructures écoresponsables	90,000
TOTAL :		90,000

⁽¹⁾ Correspond au montant maximal des engagements pouvant être pris par le ministère pour chacune des actions et pour lesquels des dépenses seront réalisées.

Mise à jour le : 15 juillet 2019